

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 236.372 du 8 novembre 2016

A. 219.626/XI-21.158

En cause : **KONE** Laye Aziz,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 1^{er} juillet 2016, Laye Aziz KONE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 4 mai 2016 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 2049 du 14 juillet 2016 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 11 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me C. TAYMANS, *loco* Me C. GHYMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le requérant serait arrivé en Belgique en juillet 2015 et il s'est déclaré réfugié le 24 juillet 2015. À cette occasion il a déclaré être né le 5 mars 1999, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Un doute ayant été émis par la partie adverse quant à l'état de minorité du requérant, il a été procédé à un examen médical, le 25 novembre 2015, à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende à Bruges, afin d'évaluer son âge. Le rapport définitif, établi par le Dr. J. CASSELMAN, a conclu que l'âge du requérant était de plus de 18 ans, à savoir 20,7 ans, avec un écart-type de 1,6 ans.

4. Le 4 mai 2016, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« Vu [...];

Considérant qu'en date du 24 juillet 2015 Monsieur Laye Aziz KONE a déclaré être né le 5 mars 1999 à Danane, Côte d'Ivoire;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2015 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 24 juillet 2015;

Considérant le doute émis le 24 juillet 2015 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant qu'en date du 3 août 2015, le centre d'Observation et d'Orientation de Neder-Over-Heembeek a remis au service des Tutelles un extrait du registre des actes de l'Etat Civil de Côte d'Ivoire non légalisé, établi au nom de Laye Aziz KONE, né à Danane le 5 mars 1999, délivré le 9 juillet 2012;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés;

Considérant que le document précité n'est pas légalisé tel que prévu par l'article 30 du Code de droit international privé;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 25 novembre 2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, Campus Brugge, service Radiologie - Medische beeldvorming, [...], afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: "La détermination de l'âge est donc de plus de 18 ans, plus précisément 20.7 avec un écart-type d'environ 1,6 ans";

Considérant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 25 novembre 2015 sous le contrôle du service des tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé

Décision

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Laye Aziz KONE ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Laye Aziz KONE cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 7, §§ 1^{er} et 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des article 22bis et 149 de la Constitution, du « principe général de la radioprotection », des principes généraux de bonne administration de légitime confiance, de sécurité juridique et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

6. Dans une première branche intitulée « défaut de motivation formelle et violation de l'article 149 de la Constitution », le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué à propos des documents attestant de sa minorité est stéréotypée et ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons son extrait d'acte de naissance, la copie de son passeport national et son certificat de nationalité ont été écartés. Il relève notamment que l'acte attaqué ne fait aucune allusion aux copies de ses passeport et certificat de nationalité mais se contente de viser l'extrait d'acte de naissance non légalisé.

Il ajoute que la motivation de l'acte est en contradiction avec la loi-programme du 24 décembre 2002, qui ne prévoit pas que des documents ne puissent être pris en considération par le service des Tutelles ni que les résultats des tests médicaux doivent prévaloir sur les documents probants produits. Se référant à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité, il fait grief au service des Tutelles de ne pas s'être renseigné auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine, alors que les vérifications d'authenticité étaient facilitées notamment par le numéro de son passeport et qu'il n'apparaît pas qu'une telle demande l'aurait mis, lui ou sa famille, en danger. Il se réfère enfin au site internet du SPF Justice et à la « plate-forme mineurs en exil » pour contester la méthode utilisée en l'espèce pour déterminer s'il est ou non âgé de moins de dix-huit ans.

7. Dans une deuxième branche intitulée « violation du principe de bonne administration et de diligence, minutie », le requérant soutient qu'il est contraire aux principes qu'il invoque de faire prévaloir des résultats de tests médicaux sur des documents, alors que ces tests médicaux engendrent des marges d'erreur très

importantes, et de ne pas mener de recherches au sujet de l'authenticité, la valeur probante et le contenu des documents d'identité déposés « avant toute émission d'un doute et donc toute décision de procéder à des tests médicaux ». Il soutient, en substance, que la partie adverse, qui interprète de manière erronée l'article 28 du Code de droit international privé, agit à l'envers en émettant d'abord un doute sur la minorité, en procédant ensuite à des tests osseux et enfin en motivant le fait de ne pas examiner, faire des recherches ou authentifier les documents d'identité probants au motif qu'il existe des tests osseux allant à l'encontre de la minorité et donc du contenu des documents.

8. Dans une troisième branche intitulée « validité des résultats des tests d'âge – violation de l'article 7 § 3 de la loi – doute scientifique – non fiabilité de l'examen médical », le requérant souligne que la fiabilité du triple test est mise en doute par de nombreux médecins, qu'en outre, le Conseil national de l'ordre des médecins considère que « la réalisation des trois examens pose la question éthique de l'utilisation des rayons X à des fins non médicales et plus précisément, à des fins médico-légales », ces rayons pouvant comporter un risque pour la santé surtout lorsque le sujet est jeune, et que, dans de telles circonstances, il appartenait à la partie adverse, *quod non* en l'espèce, de justifier l'utilisation de la radiographie et de mettre en balance « l'intérêt de la détermination approximative de l'âge avec le risque, même très faible, que sa réalisation nuise à la santé de l'individu » et, donc, de « motiver sa décision en déterminant quels sont les avantages directs d'une telle méthode et son efficacité par rapport aux autres techniques disponibles tendant vers le même objectif », telles celles existant en Angleterre par exemple.

En substance, il détaille les raisons pour lesquelles il y a lieu de douter de la fiabilité du test osseux, et rappelle qu'en l'espèce, le triple test a conduit à trois résultats différents, de sorte que « ces tests ne donnent pas de manière claire l'âge du requérant ». Il fait valoir qu'il n'apparaît pas que chaque test ait été effectué par « un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale », qu'aucun examen physique ni entretien préalable n'a été effectué afin d'identifier d'autres facteurs susceptibles d'influer sur son développement, sa croissance et sa maturité pubertaire, en méconnaissance des recommandations formulées par un groupe d'étude interdisciplinaire allemand en 2000 et par la « Plateforme mineurs en exil », de sorte qu'en violation de l'obligation de motivation qui lui incombe, la partie adverse s'est à tort basée « uniquement et totalement sur la conclusion des tests » pour déterminer son âge.

Décision du Conseil d'État

9. À titre liminaire, les articles 3 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ne sont pas susceptibles d'effet direct, car ils ne créent d'obligations qu'à charge des États parties et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Par ailleurs, le « principe général de la radioprotection » n'existe pas et l'article 149 de la Constitution a trait à la motivation des jugements mais n'est pas applicable aux actes de l'administration.

À ces égards, le moyen est irrecevable.

10. La fiche « mineur étranger non accompagné » figurant au dossier administratif, contre laquelle le requérant ne s'inscrit pas en faux, indique que, lorsqu'il s'est déclaré réfugié, il n'a déposé qu'un seul document, à savoir un extrait d'acte de naissance. Il n'y est pas fait mention de copies d'un passeport national ou d'un certificat de nationalité ivoirienne. Le moyen manque, à cet égard, en fait. En conséquence, ces documents annexés en copie à la requête introductive ne sont pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué, qui ne devait pas être motivé à leur propos.

Le dossier administratif ne permet pas d'établir si l'extrait d'acte de naissance a été déposé en original. Quoiqu'il en soit, la partie adverse a relevé à bon droit qu'il n'a pas été légalisé selon les formes requises par l'article 30 du Code de droit international privé. Ce document, dont au demeurant il ne peut être conclu au caractère « authentique » au sens légal du terme, ne revêt en conséquence aucune force probante particulière. Et, comme l'indique la décision attaquée, la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique « peut être apportée par toutes voies de droit », aux termes de l'article 28 du même Code.

En conséquence, la partie adverse n'était pas tenue de considérer l'extrait d'acte de naissance comme plus fiable qu'un test médical, d'autant que, l'original aurait-il été produit, ce document, dépourvu de photo d'identité, n'atteste donc pas nécessairement de l'identité ni, partant, de l'état civil, de celui qui s'en prévaut. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre pourquoi elle ne l'a pas fait.

11. Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », *quod est* en l'espèce, « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ». L'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose quant à lui qu'il est procédé à l'identification du mineur étranger « au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement ».

Le service des tutelles pouvait donc, en cas de doute sur l'âge de l'intéressé, procéder « immédiatement » à un test médical pour lever ce doute, même s'il pouvait aussi mais n'était pas tenu de glaner d'autres renseignements notamment auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine du requérant.

12. S'agissant de la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, et pour lequel il n'est pas requis qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test, la loi ne traite que d'un test médical, alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs tests radiographiques, précisément pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte du rapport médical qu'il a été soumis à un examen orthopantomographique pour lequel un âge de 20,61 ans est obtenu avec une déviation standard de 1,49 an, à un examen radiographique de la main et du poignet selon la méthode « Greulich et Pyle », qui révèle un âge minimum de 19 ans – le rapport expliquant pourquoi le résultat du test du poignet n'est pas pris en compte pour la conclusion générale du test lorsque, comme en l'espèce, les épiphyses sont fermées –, et à une radiographie des clavicules qui indique un âge moyen de 20,8 ans avec une déviation standard de 1,7 an.

Ainsi, pour chacun des examens pris en compte, le spécialiste a pris soin de retenir des marges d'erreur, tant à la hausse qu'à la baisse, tandis que le test de la main et du poignet révèle un âge « minimum » de dix-neuf ans. Il en résulte que, quel que soit l'examen considéré, « l'âge le plus bas », dont question à l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 lorsqu'il y a « doute quant au résultat du test médical », est de toute façon supérieur à dix-huit ans. Le requérant n'a donc pas intérêt à faire grief à l'acte attaqué ou aux tests médicaux de ne pas donner « de manière claire » son âge.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé aucun des principes généraux visés au moyen, et qu'elle

motive valablement sa décision, en suivant les conclusions tirées par l'expert consulté du triple test médical auquel il a été procédé et qui indiquent, sans équivoque ni doute, que le requérant a en tout cas plus de dix-huit ans.

Il suit aussi de ce qui précède que le requérant ne peut se prévaloir des droits et garanties reconnus aux « enfants » par l'article 22*bis* de la Constitution.

13. Enfin, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'imposait à la partie adverse d'accompagner le test médical réalisé d'un entretien préalable ou d'un examen physique « pour détecter des symptômes de maladie [ou] vérifier si les résultats des autres examens correspondent avec le développement de tout l'organisme », ni d'expliquer la raison pour laquelle il n'y a pas été recouru, ni encore de justifier la méthode utilisée au regard d'autres techniques le cas échéant existantes. Par ailleurs, à supposer posée la « question éthique de l'utilisation des rayons X à des fins non médicales », une telle question est étrangère à la légalité de l'acte attaqué.

14. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme.	V. VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX